

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 novembre 1974.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois Constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur la proposition de loi ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE tendant à valider les opérations d'un concours administratif,

Par M. Charles de CUTTOLI,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, *président* ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, *vice-présidents* ; Louis Namy, Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, *secrétaires* ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Jacques Eberhard, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Fernand Lefort, Pierre Marilhacy, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1221, 1255 et In-8° 163.

Sénat : 57 (1974-1975).

Médecine (Enseignement de la). — Examens et concours - Psychiatrie - Centres hospitaliers et universitaires (C. H. U.) - Région parisienne.

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi présentée par M. Foyer et adoptée par l'Assemblée Nationale le 18 octobre 1974 vous demande de valider les nominations des 178 internes admis au concours d'internat de psychiatrie de la région parisienne dont les épreuves se sont déroulées les 27 novembre 1972 et 25 janvier 1973. Son texte dispose également que les personnes qui se sont présentées sans succès aux épreuves dudit concours seront admises à présenter leur candidature au concours organisé au titre de 1975, quels que soient le nombre et la date des concours auxquels ils auront été candidats. Leur admission, relevant de leur rang dans le classement général, sera prononcée en surnombre des postes offerts au concours.

Cette proposition de loi intervient à la suite d'une série de faits qui risquaient d'interrompre purement et simplement le recrutement d'internes en psychiatrie.

Le concours 1971 d'internat en psychiatrie pour les hôpitaux de la région parisienne, déjà, n'avait pu avoir lieu en raison de graves incidents provoqués par une minorité hostile à son principe.

Le concours 1972, que concerne la proposition de loi, a été ouvert, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 8 juin 1972, pour 170 places. La date des épreuves fut fixée au 27 novembre 1972 pour une prise de fonctions le 1^{er} avril 1973. Le jour du concours, les 463 candidats furent répartis entre quatre salles. Dans trois d'entre elles les épreuves se déroulèrent régulièrement et 180 copies furent rendues, 36 candidats ayant abandonné en cours d'épreuves. Par contre, dans la quatrième salle, une trentaine de candidats provoquèrent de violentes perturbations empêchant le déroulement normal des épreuves. La gravité de ces incidents empêcha le jury de prendre en considération les 161 copies rendues.

Il est à noter que ces perturbations n'étaient pas dirigées contre les conditions d'organisation du concours mais contre la conception de la thérapeutique psychiatrique telle qu'elle est actuellement pratiquée.

Le jury aurait pu décider de l'annulation de l'ensemble des épreuves et provoquer l'organisation d'un nouveau concours. Il a estimé que cette mesure aurait lésé gravement les intérêts des 180 candidats qui avaient composé normalement.

D'autre part, d'inévitables affrontements entre les diverses catégories de candidats se seraient produits, rendant impossible l'organisation de concours normaux d'internat en psychiatrie et aboutissant en fait à leur disparition.

Il fut décidé de procéder à des épreuves de remplacement pour les candidats ayant composé dans la salle perturbée. Elles eurent lieu le 25 janvier 1973. 173 candidats les subirent dans des conditions parfaitement régulières. Leurs copies furent jointes aux 180 copies de la session précédente et furent corrigées en même temps, par le même jury. Les 178 candidats admis prirent leurs fonctions d'interne le 1^{er} avril 1973. Ils les exercent depuis cette date.

Saisi par des candidats non admis, le Tribunal administratif de Paris a, par jugement du 19 mars 1974, annulé ledit concours 1972-1973, motif pris « que le principe de l'égalité des candidats à un même concours faisait obstacle à l'organisation d'une nouvelle épreuve limitée à une partie des candidats sans que soit prononcée l'annulation de l'ensemble des épreuves du concours, pour que tous les candidats aient été appelés à composer sur le même sujet ». Cette décision a été frappée d'appel par le Ministre de la Santé publique mais toute la jurisprudence du Conseil d'Etat porte à croire qu'elle sera confirmée.

*

* *

Le législateur ne saurait se comporter en juge d'appel pour apprécier le bien-fondé de la décision du tribunal administratif. Mais, il a, en l'espèce, à déterminer si la règle de droit appliquée par le juge ne crée pas, au détriment des candidats, qui, eux, ont obéi strictement à la loi, un préjudice irréparable. Dans ce cas, il serait la seule autorité compétente pour réparer ce préjudice. C'est là le principe, fondamental en régime parlementaire, de

l'autorité souveraine du législateur. Il est capital, en outre, de noter que la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale, malgré son titre, ne valide pas le concours lui-même mais les nominations. Ce faisant, le législateur ne s'attache pas à contester le caractère irrégulier du concours censuré par le juge administratif.

La doctrine, en la matière, avait été parfaitement exprimée par M. René Capitant au nom de la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale en ces termes : « Lorsqu'une illégalité a été commise par l'Administration, surtout lorsque cette illégalité a été consacrée avec un grand retard, la seule autorité qui puisse intervenir légitimement pour régler au mieux de l'intérêt public les situations de fait qui sont nées de cette illégalité et ne pourraient sans injustice et sans inconvénient, être purement et simplement tenues pour non existantes, c'est l'autorité souveraine du législateur ».

Si donc le juge a qualifié d'illégale une mesure prise par l'Administration et que celle-ci est impuissante à réparer, il appartiendra au Parlement, non pas de couvrir l'irrégularité administrative sanctionnée judiciairement, mais de mettre fin au désordre causé par la mesure administrative.

C'est ainsi qu'en 1949 le Conseil d'Etat annula le concours d'entrée à l'Ecole centrale des Arts et Manufactures. Les élèves étant déjà en deuxième année, le Parlement adopta sans débat une loi du 2 août 1949 les déclarant définitivement admis.

En fait, si dans l'espèce que nous examinons le législateur n'intervenait pas, les 178 internes admis parce qu'ils se sont conformés à la loi, perdraient le bénéfice des dix-huit mois de service déjà accomplis. Ils ne pourraient acquérir le titre d'ancien interne qui n'est attribué qu'à l'expiration du temps normal d'internat de trois années. Sauf remise gracieuse, ils seraient tenus de reverser les traitements perçus. Enfin, il apparaît que de graves remous engendrés par cette situation rendraient impossible l'organisation normale de nouveaux concours et compromettraient, de façon probablement irréversible, le recrutement du personnel médical des hôpitaux psychiatriques.

Mais le souci d'équité qui nous anime doit nous faire rechercher d'éviter qu'un autre préjudice ne soit créé à l'encontre de ceux qui seraient privés du bénéfice d'une décision judiciaire d'annulation. C'est pourquoi la proposition de loi adoptée par

l'Assemblée Nationale réserve les droits des candidats non admis au concours des 27 novembre 1972 et 25 janvier 1973. Ils seront admis à participer au concours de 1975 quels que soient le nombre et la date des concours auxquels ils ont déjà été candidats. Cette mesure est dérogatoire au droit commun qui ne permet la participation qu'à deux concours d'internat successifs. En outre, leur admission, relevant de leur rang dans le classement général, sera prononcée en surnombre des postes offerts au concours. La date de 1975 a été retenue en raison de la proximité du concours de 1974 pour lequel les inscriptions sont closes depuis le 18 octobre et dont les épreuves écrites, fixées initialement au 7 novembre, seront reportées au 2 décembre en raison de la grève des postes.

Sous réserve de ces observations, la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, vous propose d'adopter la présente proposition de loi dans le texte adopté par l'Assemblée Nationale qui est le suivant :

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Sont validées les nominations des 178 internes admis au concours d'internat de psychiatrie de la Région parisienne dont les épreuves se sont déroulées le 27 novembre 1972 et le 25 janvier 1973.

Les personnes qui se sont présentées sans succès aux épreuves du concours visé à l'alinéa précédent seront admises à présenter leur candidature au concours organisé au titre de 1975, quels que soient le nombre et la date des concours auxquels ils ont été candidats. Leur admission résultant de leur rang dans le classement général sera prononcée en surnombre des postes offerts au concours.